

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE DE LA VILLE D'AIRE SUR LA LYS

OBJET : Débit temporaire de boissons : Repas organisé par les Ecuries du Quartz le 16 mars 2024 à la Salle Foch.

Le Maire,

VU :

Le Code de santé publique, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3324-2, L. 3335-1 et L. 3335-4 ;

Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2542-8 ;

La demande formulée par Madame LEQUIEN responsable des Ecuries du Quartz d'ouvrir une buvette lors d'un repas organisé le 16 mars 2024 à la Salle Foch.

***** ARRETE *****

Article 1. – Madame LEQUIEN est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire lors d'un repas organisé le 16 mars 2024 à la Salle Foch.

Article 2. – Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles des groupes 1 et 3.

Article 3. – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, ...) ainsi que pour les mesures instaurées pour faire face à l'épidémie de covid-19 définies au moment de la manifestation.

Article 4. – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 5. – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Lieutenant de Gendarmerie et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet officiel de la ville d'Aire-sur-la-Lys, notifié à l'intéressé, et transmis à la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Aire-sur-la-Lys, Le 8 février 2024.



Pour extrait conforme,
Jean-Claude DISSAUX,

Maire d'Aire-sur-la-Lys.

Accusé de réception en préfecture
062-216200147-20240208-2024-45-BOI-AR
Date de télétransmission : 13/02/2024
Date de réception préfecture : 13/02/2024